

63 VICTORIA, A. 1900

que nouveau chef était élu sur un nouveau programme—je ne puis voir comment, dans ce cas, on pourrait dire avec quelque justice que le peuple a condamné la révocation de M. Semlin et que mon existence politique dépend de la défaite de M. Martin.

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être,
de Votre Excellence l'obéissant serviteur,

THOS. R. McINNES,
Lieutenant-gouverneur.

(*"The British Columbia Gazette"*, 1er mars 1900.)

SECRETARIAT DE LA PROVINCE,
HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
VICTORIA, C.-B., 27 février 1900.

L'honorable CHARLES A. SEMLIN,

Premier ministre de la province de la Colombie-Britannique.

MONSIEUR.—En réponse à la demande que vous m'avez faite hier soir, au cours de notre entrevue, de vous accorder un nouveau délai pour préparer le rapport que vous aviez promis de me soumettre vendredi dernier au sujet de votre défaite dans l'assemblée législative, et aux représentations faites dans le même temps que vous possédiez encore la confiance de l'assemblée et seriez en état de me le démontrer, j'ai le regret de vous informer que je ne vois pas que je puisse continuer d'être guidé par votre avis. Il s'est produit durant les derniers neuf mois, et plus particulièrement pendant les derniers cinq mois, des circonstances qui ont grandement diminué la confiance que j'avais dans vos conseils—circonstances parfaitement étrangères au fait que vous avez perdu la confiance de l'assemblée législative. Elles consistent principalement dans les faites suivants:—

1. Depuis près d'un an—pour être plus exact, depuis le 9 mars dernier—vous ne m'avez pas entouré d'un conseil exécutif complet, conformément aux dispositions et à l'intention de l'article 10 de l'Acte constitutionnel, tel que modifié en 1899, qui se lit comme suit:—

“Le Conseil exécutif de la Colombie-Britannique * * * * comprendra les officiers suivants, savoir : un secrétaire provincial, un procureur général, un commissaire en chef des terres et des travaux publics, un ministre des finances et de l'agriculture, un ministre des mines et un président du conseil, dont cinq au plus recevront un traitement.”

C'est-à-dire que j'ai droit aux avis, et que la province a droit aux services, de six fonctionnaires comme dit ci-dessus. Et, bien que je ne veuille pas dire que je ne puisse agir d'après l'avis d'un nombre moindre, ou qu'un membre du Conseil exécutif ne puisse remplir deux ou plus de deux de ces charges distinctes, je suis d'avis que cet état de choses ne doit exister que temporairement et en attendant que l'on ait choisi un fonctionnaire ou des fonctionnaires pour compléter le nombre fixé par la loi ; car même en Angleterre, où il n'y a pas d'Acte constitutionnel pour définir ou limiter les fonctions ministérielles—où la Reine en conseil a le pouvoir absolu de créer, régler ou abolir ces fonctions—“ces arrangements (la réunion de deux ministères sous la direction d'une même personne) sont simplement provisoires et ils prennent fin lorsque leur objet temporaire a été accompli ou lorsque les besoins du service public l'exigent.” (*Todd's Parliamentary Government in England*, vol. 2, 2^e ed. page 211.)

A la même page, il est fait mention du cas du duc de Wellington qui, en 1834, prit la direction des ministères de l'intérieur, des affaires étrangères et des colonies pendant la formation d'une nouvelle administration. L'auteur fait à cet égard l'observation suivante:—